

RÈGLEMENTS SPORTIFS du DISTRICT

Validité des règlements

Article 1

1 – 1 - But

Les règlements Sportifs du District de Savoie de Football ont pour but de préciser et d'adapter au niveau du District, certains points des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football.

Les points qui ne sont pas repris dans lesdits règlements sportifs seront régis par les règlements de la F.F.F. et la L.A.U.R.A.

1 – 2 - Modification

Toute modification aux règlements sportifs du district est du ressort de l'assemblée générale. Les décisions prises en assemblée générale à la majorité relative, prendront effet à compter de la saison suivante.

Une assemblée consultative des clubs ayant des équipes de jeunes pourra avoir lieu environ un mois avant l'assemblée générale. Cette assemblée consultative étudiera les vœux des clubs et après consultation les soumettra avec avis à l'assemblée générale des clubs.

Article 2 - Championnats

2 - 1

Ils se divisent en championnat de district et se disputent selon les règlements de la F.F.F.

2 – 1 - 1

Seniors : comprennent : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3), District 4 (D4), District 5 (D5).

2 – 1 - 2

Jeunes : comprennent

U7 :	catégories U6-U7
U9-:	catégories U8 et U9
U11 :	catégories U10 et U11
U13 :	catégories U12 et U13
U15 :	catégories U14 et U15
U17 :	catégories U16 et U17
U20 :	catégories U18, U19 et U20

Football diversifié : *Futsal*, Foot d'Entreprise Foot Loisirs, ...

Féminines : *différents championnats Jeunes et Seniors, avec pratiques en football à 11 ou à 8.*

Article 3 - Engagements

3 - 1 - 1

Tout club s'engageant pour la première fois ou ayant cessé son activité totale en Seniors ou en Jeunes, doit commencer par la dernière-division du district (Seniors et Jeunes).

3 - 1 - 2

Les clubs pourront éventuellement engager plusieurs équipes dans la dernière division du District en Seniors et en catégorie jeunes lorsque le championnat se déroule en phase unique.

Dans les catégories de jeunes se déroulant en deux phases, en première phase de championnat les clubs pourront inscrire plusieurs équipes dans un même niveau. En deuxième phase de championnat, un club pourra avoir deux ou plusieurs équipes dans une même poule seulement dans la dernière division du championnat. Pour les autres divisions supérieures, les équipes seront obligatoirement dans des poules différentes.

3 - 1 - 3

Lorsque deux ou plusieurs équipes évoluent dans la même **division** du District en seniors ou en jeunes, l'équipe UNE est l'équipe supérieure, l'équipe DEUX est l'équipe inférieure, il en sera de même pour les équipes DEUX et TROIS.

3 - 1 - 4

Réservé

Article 4 - Les Ententes

Cf. Article 7.1 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football

Article 4 Bis - Les Groupements

Cf. Article 7.2 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football

Article 5 - Licences - Obligation des Clubs

Cf. Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football et de la F.F.F.

Article 6 - Équipes 2, 3, 4 et 5

Cf. Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football et de la F.F.F.

Article 7 - Qualité d'équipier

Article 7 : qualification

7 - 1 Définition de la qualité

7 - 1 – 1 Equipier premier, second, troisième et quatrième

- a)** A la qualité d'équipier premier, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe première de son club.
- b)** A la qualité d'équipier second, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe seconde de son club.
- c)** A la qualité d'équipier troisième, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe troisième de son club.
- d)** A la qualité d'équipier quatrième, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe quatrième de son club.
- e)** La qualité d'équipier premier, second, troisième ou quatrième est appréciée à la date effective du match.
- f)** Dans les championnats de Ligue et District pratiquant les remplacements multiples, la mention « n'a pas participé » devra être inscrite par l'arbitre.

7 - 1 – 2 Equipier supérieur

A la qualité d'équipier supérieur, tout joueur qui a participé à la dernière rencontre officielle de championnat dans l'une des équipes de son club supérieure à celle qui est considérée.

7.2 Nombre d'équipiers

7 - 2 – 1 Nombre d'équipiers premiers

Une équipe seconde a le droit d'utiliser deux équipiers premiers, lorsque l'équipe supérieure ne joue pas et trois équipiers premiers lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle.

7 - 2 – 2 Nombre d'équipiers seconds

Une équipe troisième a le droit d'utiliser deux équipiers seconds lorsque l'équipe supérieure ne joue pas ou trois équipiers seconds lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle.

7 - 2 – 3 Nombre d'équipiers troisièmes

Une équipe quatrième a le droit d'utiliser deux équipiers troisièmes lorsque l'équipe supérieure ne joue pas ou trois équipiers troisièmes lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle.

7 - 2 – 4 Nombre d'équipiers quatrièmes

Une équipe cinquième a le droit d'utiliser deux équipiers quatrièmes lorsque l'équipe supérieure ne joue pas ou trois équipiers quatrièmes lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle.

7 – 2- 5 Equipe supérieure ne jouant pas

Lorsque l'équipe supérieure ne joue pas de rencontre officielle, l'équipe inférieure n'a pas le droit d'utiliser les services d'un joueur qui a participé à la dernière rencontre officielle de cette même équipe supérieure.

7 – 2 - 6

Une équipe "3" ne peut utiliser aucun joueur qualifié, équipier premier.

Une équipe "4" ne peut utiliser aucun joueur qualifié, équipier premier et second.

Une équipe "5" ne peut utiliser aucun joueur qualifié, équipier premier, second et troisième.

7 - 3 - 2

Réservé

Article 8 - Match d'appui

Pour les matchs d'appui, le joueur ayant participé à moins de ONZE rencontres de championnat en équipe supérieure pourra disputer ces compétitions en équipe seconde, troisième, quatrième ou cinquième (dans les limites permises pour les équipiers premiers ou seconds, troisièmes, quatrièmes par l'article 7).

Article 9 - Restrictions Collectives

9-1-1

Cf. Article 27 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football et Article 167 des RG de la F.F.F.

9 – 1 - 2 Contrôle médical - Surclassement

Cf. articles 70 à 75 et 168 des Règlements généraux de la F.F.F

Article 10 - Nationalité

Application des articles 67, 68, 69 des Règlements généraux de la F.F.F

Article 11 - Joueurs étrangers

Application de l'article 165 des Règlements généraux de la F.F.F

Article 12 - Mutations

Cf. Article 18 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football et des RG de la F.F.F.

Article 12 Bis - Périodes de changement de club

Cf. Article 18 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football et des RG de la F.F.F.

Article 13 - Cotisations / Engagements

13 - 1 - 1

Le montant des cotisations de chaque club, les droits d'engagement en championnat, les frais et indemnités de déplacements, les forfaits et les amendes sont fixés chaque année par le Comité de Direction du District et approuvés par l'assemblée générale des clubs.

13 - 1 - 2

Les droits d'engagement et les cotisations non parvenus à la date fixée par le District, seront doublés.

13 -1 - 3

Les Commissions Sportives fixent les dates pour engager une équipe dans une compétition.

13 – 1- 4

Une fois le calendrier établi, aucun engagement ne sera plus accepté sauf pour le plus bas niveau du District.

13 - 1 - 5

Tout club se retirant du championnat, une fois le calendrier établi, sera amendé suivant le barème en vigueur pour la saison.

13- 1 - 6

Un nouveau club (affilié à la FFF) qui vient de se créer ou souhaitant adhérer au District de Savoie devra s'acquitter d'un dépôt de garantie dont le montant est défini dans les tarifs annuels du District. Après trois saisons consécutives d'adhésions, le club étant à jour de ses cotisations et des sommes dues au District, celui-ci pourra demander le remboursement de son dépôt de garantie.

Article 14 - Compétitions

14 - 1 Seniors

14 - 1 - 1

- District 1 (D1) : 1 poule de 12 clubs
- District 2 (D2) : 1 poule de 12 clubs
- District 3 (D3) : 2 poules de 12 clubs.
- District 4 (D4) : 2 poules de 12 clubs.
- District 5 (D5) : une ou plusieurs poule(s) pourront être constituées en fonction du nombre d'équipes engagées.

14 – 2 *Autres compétitions*

14 - 2 – 1 U15 - U17 - U20:

Se reporter à l'Annexe Championnat Compétition jeunes «U15 » - « U17 » – « U20».

14 - 2 – 2 « U13 », « U11» et « U9 »

Les championnats « U13 », «U11» et «U9» seront en deux phases et à plusieurs niveaux. Se reporter à l'annexe Foot d'animation

14 – 2 - 3 Féminines

Cf. Règlements Sportifs des championnats seniors du District de Savoie

14.- 2 - 4 Futsal

Cf. Annexe Championnat de Savoie Futsal

14 - 3 Montées et descentes (voir tableau ci-après)

LE MEILLEUR 2°
Article 14-5

14 - 3 - 3

Pour compléter les poules, le club repêché est celui qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.

14 - 3 - 4

Réservé

14 - 3 - 5

Lorsqu'une équipe est rétrogradée par décision de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes ou le District de Savoie dans une division inférieure à celle pour laquelle elle est sportivement qualifiée, sa place laissée vacante sera prise par le meilleur descendant dans la poule où elle devait être qualifiée.

14 - 3 - 6

Si pour une raison quelconque, le nombre de 12 équipes était dépassé dans n'importe quelle poule des Championnats Seniors et Jeunes, la (les) descente (s) supplémentaire (s) aura (auront) lieu à l'issue de la même saison. Pour les poules basées sur 12 équipes, le (les) 13èmes descendent obligatoirement ainsi que les 12èmes, derniers de poule. Ensuite pour un même rang (12ème, 11ème, 10ème ou autres mieux classés), si tous les clubs concernés par un rang identique ne descendent pas, ils seront départagés au moyen de l'article 14-3 des présents règlements.

14 - 4

Pour toutes les compétitions ou rencontres officielles organisées sous forme de plateau par le District de Savoie, lorsque dans un plateau une équipe d'un club est sanctionnée par la perte d'une rencontre par pénalité, cette équipe sera automatiquement classée dernière du plateau, en lui donnant également match perdu par pénalité sur l'ensemble des rencontres du plateau.

14-5 Départage mini-championnat : descentes

Règles pour départager des équipes pénultièmes, antépénultièmes et précédentes (si nécessaire) dans des poules différentes : Un classement est établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée avec les quatre équipes du groupe classées immédiatement avant elle. Si le nombre d'équipes composant les poules est inégal, les équipes à départager ne sont pas forcément classées à un même rang. Exemple : s'il y a 4 poules de 12 et une poule de 13 à un niveau de compétition, les équipes à départager seront les 4 onzièmes des poules de 12 et le douzième de la poule de 13 ou les 4 dixièmes des poules de 12 et le onzième de la poule de 13 et ainsi de suite en remontant le classement. A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, seront appliqués les critères suivants : 1/ Plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs. 2/ Plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués et le nombre total de matchs. 3/ Meilleur classement au Challenge du Fair-Play. 4/ Par tirage au sort.

14-5 Départage mini-championnat : montées

Règles pour départager des équipes classées exclusivement au même rang dans des poules différentes : Un classement sera établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée entre les 5 premiers de chaque poule. A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, seront appliqués les critères suivants : 1/ Plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs. 2/ Plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués et le nombre total de matchs. 3/ Meilleur classement au Challenge du Fair-Play. 4/ Par tirage au sort

Article 14-6 : Accession en D1 Séniors : (Applicable dès la saison 2025-2026)

A l'issue de la saison N, les équipes du championnat séniors D2 ayant acquis le droit sportif pour l'accession en D1 seniors devront aussi satisfaire aux obligations cumulatives suivantes :

- 1) Avoir eu au moins une équipe U8/U9 qui a disputé les plateaux de la saison N. Avec un nombre minimum de 12 plateaux.
- 2) Avoir eu au moins une équipe U10/U11 ou au moins une équipe U12/U13 qui a disputé les plateaux de la saison N. Avec un nombre minimum de 12 plateaux.
- 3) Avoir eu au moins une équipe U14/U15 (à 11) ou au moins une équipe U16/U17 (à 11) qui a disputé un championnat (jusqu'à son terme) pour la saison N.

Cas des ententes et des groupements (déclarés en début de saison) : Pour le respect de chacun des critères ci-dessus, la règle est que le club concerné doit « se suffire par lui-même ». C'est-à-dire qu'il devra avoir un minimum de licencié(e)s dans chacune des catégories concernées égal à 5 pour le critère 1, 8 pour le critère 2 et 11 pour le critère 3.

Cas des équipes de D1 non en règle au cours de la saison 25-26 : Elles ont 3 saisons pour se mettre en règle. C'est-à-dire que si elles ne sont pas en règle à la fin de la saison 28-29, elles seront automatiquement rétrogradées en D2 à la fin de la saison.

Article 15 - Classements - Points

Cf. Article 23 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.

Article 16 - Tricherie

16 - 1

Les clubs, équipes ou personnes trichant manifestement sur l'identité des joueurs figurant sur la feuille de match entraîneront systématiquement la rétrogradation de l'équipe dans la division inférieure à celle pour laquelle elle sera sportivement qualifiée pour la saison suivante.

16 - 2

Réservé

Article 17 - Qualifications / Licences

17 - 1

Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.F et avoir des délais de qualification réglementaires.

17 - 2

Cf. Article 18 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.

Article 18 - Présentation Licences

Conformément à l'article 141 des Règlements Généraux, il est précisé ce qui suit :

Cf. Article 18 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.

Article 19 - Remplaçants

19 - 1 - 1

Par dérogation aux lois du jeu, dans toutes les catégories de Football à 11, 3 remplacements de joueurs sont autorisés à tout moment de la partie.

19 - 1 - 2

Le joueur remplacé, devient à son tour remplaçant et peut à nouveau entrer en jeu. Deux changements seulement sont autorisés au cours des dix dernières minutes de la rencontre (et éventuellement de la seconde prolongation).

19 - 1 - 3

Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés 'non entrant' ou « n'a pas participé » sur la feuille de match par l'arbitre.

L'arbitre devra noter sur la feuille de match à quelle minute de la première ou deuxième mi-temps sont entrés en jeu pour la première fois les remplaçants.

19-1-4
Réservé

19-1-5 Joueurs retardataires
Cf. Article 140 des RG de la FFF

Article 20 - Réserves-Réclamations-Evocations

Cf. Article 49 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.

Article 21 - Commissions d'Appel

21-1 Commission d'Appel en matière de Règlements

21 - 1 – 1 Composition

La Commission d'Appel est composée de membres désignés par le comité de direction. Pour statuer le quorum est fixé à 3 membres conformément aux RG de la FFF.

Cette commission juge tous les appels au Comité de Direction ; appel contre les commissions de District. Les décisions de la Commission d'Appel du District sont jugées en appel par la Ligue. Toutefois le Comité de Direction du District aura la possibilité de faire évocation de toute décision prise par la Commission d'Appel du District, sauf en matière disciplinaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

21-1-2 - Appel Règlementaire :

Cf. articles 182 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

21-1-3 Commission d'Appel en matière disciplinaire

Cf. articles 3.1.1 et 3.4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 22 - Feuilles de matchs

Cf. Article 33 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.

Article 23 - Diminution de Points

Dans les championnats U20, U17, U15 et Seniors (futsal,masculin et féminin) une diminution de 1 point dans le championnat de la saison en cours sera appliquée à l'équipe dont les joueurs et dirigeants, ayant eu au cours de ce championnat 5 cartons rouges. Une diminution supplémentaire de 1 point sera infligée pour tout nouveau carton rouge au cours de la même saison.

Dans les championnats U20, U17, U15 et Seniors (futsal,masculin et féminin) composés de Deux phases, pour chaque phase, une diminution de 1 point sera appliquée à l'équipe dont les joueurs et dirigeants, ayant eu au cours de cette phase 3 cartons rouges. Une diminution supplémentaire de 1 point sera infligée pour tout nouveau carton rouge au cours de la même phase.

Article 24 - Terrains / Vestiaires / Ballons/Couleurs et Maillots

24 - 1 - 1

Les buts doivent être munis de filets (sous peine de match perdu).

24 - 1 - 2

Les clubs seront amendés si leur terrain est mal tracé ou non tracé ou mal aménagé, y compris pour les matchs de Jeunes.

24 - 1 - 3

Des vestiaires devront être mis à la disposition des arbitres et de l'équipe adverse.

24 - 1 - 4

Deux ballons en bon état devront être présentés à l'arbitre du match par l'équipe visitée.

24 - 1 - 5

En cas de match sur terrain neutre, le club organisateur, les deux clubs en présence, présenteront chacun un ballon en bon état. Des sanctions allant jusqu'à la perte du match pourront être prises contre les clubs fautifs.

24 - 1 - 6

En cas de changement de terrain non mentionné dans la fiche de renseignement, les clubs devront prévenir l'équipe visiteuse.

24 - 2 - 1

Les clubs "nouveaux" s'engageant pour la première fois en championnat de District devront présenter un terrain dont les dimensions correspondent aux règlements des terrains de la F.F.F.

24 - 2 - 2

Ils pourront, si leur situation géographique le leur permet, jouer sur un terrain d'un autre club, en alternance et en respectant le calendrier établi.

24 - 2 - 3

Nature du revêtement de sol :

(Notification fédérale 15/09/90 utilisation des crampons métalliques sur les terrains stabilisés et en gazon synthétique sable ou non).

L'homologation d'un terrain ne peut être prononcée si des interdictions sont mises quant à l'utilisation de chaussures à crampons métalliques par les joueurs lors d'une rencontre officielle.

En effet, les joueurs dont l'équipement prévu par l'International Board (loi IV) est réglementaire et ne peuvent se voir interdire l'utilisation de cet équipement sur de tels terrains.

En cas d'interdiction, la sanction pourrait être le match perdu si la rencontre n'a pu avoir lieu et si des réserves ont été posées avant l'heure prévue de la rencontre.

Par contre, l'interdiction d'utilisation de chaussures à crampons métalliques lors des rencontres amicales ou des séances d'entraînement n'empêche en aucune façon l'homologation du terrain

24 - 2 - 4

Les terrains des clubs opérant dans la série la plus élevée des Districts, doivent obligatoirement être homologués par la Fédération Française de Football (catégorie 5).

24 - 2 - 5

Les maillots des joueurs seront obligatoirement numérotés de 1 à 14 numéros qui doivent être portés sur la feuille de match.

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants étant de 12 à 14.

Quand deux clubs se rencontrent, portant des couleurs similaires prêtant à confusion, le club visiteur sera tenu de porter des couleurs très distinctes de celle du club visité.

Seuls les gardiens de but doivent porter des couleurs différentes des autres joueurs et de l'arbitre.

Sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit changer de couleur.

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre :

Le club recevant doit avoir à sa disposition avant chaque match un jeu de maillots numérotés de 1 à 14 d'une couleur différente de la leur qu'il prêterait au club visiteur.

Les équipes devront être uniformément et décemment vêtues aux couleurs respectives de chaque club (celles déclarées dans l'annuaire du district).

Si une rencontre ne peut se jouer par infraction à ces dispositions, le club fautif aura match perdu par pénalité (1 point).

Article 25 - Police des Terrains

25 - 1 - 1

Les clubs sont responsables de la police sur leur terrain. Les clubs devront dans tous les cas assister l'arbitre, et empêcher par tous les moyens en leur possession les manifestations ou incidents qui pourraient se produire sur leur terrain. En cas d'incidents graves, le District pourra suspendre le terrain. Tout club visité est tenu de mettre, à la disposition de l'arbitre, 2 délégués au terrain dûment licenciés munis de brassards (en catégorie U15, U17 la présence d'un seul délégué est tolérée).

25 - 1 – 2 - Règlement District

Les clubs ayant des incidents provenant de l'indiscipline de leurs joueurs, seront assujettis au remboursement des frais (médicaux, pharmaceutiques, incapacité, réparation des moyens de locomotion, etc. .) occasionnés aux arbitres ou à toute personnalité officielle sans préjudice des sanctions sportives prévues à l'article ci-dessous. Tout arbitre ayant eu des incidents, avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits dans les 24 heures suivant la rencontre sous peine de sanctions. Lorsqu'il sera convoqué devant la juridiction du District, l'arbitre pourra se faire assister du conseil de leur choix. En cas de voies de fait envers un arbitre au cours d'une rencontre officielle, le match sera arrêté. Les équipes fautives, outre l'application du barème des sanctions prévues au statut de l'arbitrage, auront match perdu et ne marqueront aucun point (zéro).

Article 26 - Terrains Impraticables

26 - 1 - Les Clubs visités devront faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues.

26 - 2 - L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable: "Un terrain est favorable lorsque toutes les conditions de régularité du jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours).

26 - 3

a) Cependant, jusqu'à 48 heures avant la rencontre, c'est-à-dire :

- jusqu'au vendredi 15h00 pour un match le dimanche 15h00,
- ou jusqu'au jeudi 20h00 pour un match le samedi à 20h00, s'il apparaît certain que le terrain sera impraticable :
- inondation généralisée,- épaisseur importante de neige,
- terrain recouvert de glace, etc...

Le CLUB RECEVANT doit en aviser par fax ou courrier électronique avec messagerie officielle du club, en précisant, le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- le District,
- l'arbitre,
- les arbitres assistants,
- le contrôleur d'arbitres éventuellement,
- le ou les Délégués éventuellement,
- le Club adverse (heure de dépôt à la poste).

b) Si l'aggravation de la situation intervient jusqu'à 6 heures avant la rencontre, c'est-à-dire :

- du vendredi après 15h00 jusqu'au dimanche 9h00 (match le dimanche 15h00)
- ou du jeudi 20h00 jusqu'au samedi 14h00 (nocturne le samedi 20h00), le CLUB RECEVANT contactera le délégué du secteur concerné ou la Commission Sportive pour les championnats de jeunes, en signalant les raisons de l'impraticabilité (le District publie chaque année la liste des délégués de secteurs officiels en indiquant leurs nom et téléphone et en précisant les terrains des clubs dont ils sont responsables).

Après visite, le Délégué de secteur prendra la décision qui lui semblera s'imposer et cette décision sera sans appel.

En cas de report du match :

Le CLUB RECEVANT sera tenu, après décision du délégué de secteur, d'avertir :

- le Club adverse,
- l'arbitre,
- les arbitres assistants,
- éventuellement le contrôleur d'arbitres et le Délégué s'il y a lieu, pour que ceux-ci ne se déplacent pas, par Fax en précisant à toutes les parties concernées le nom du délégué de secteur.

Le Club devra, en outre, adresser immédiatement au District un fax ou courrier électronique avec messagerie officielle du club faisant connaître la décision du délégué de secteur et précisant le nom de ce dernier.

Si la rencontre est maintenue, et/ou si l'aggravation de la situation intervient après le dimanche 9h00 (match le dimanche 15h00) ou le samedi 14h00 (nocturne le samedi 20h00), seul l'arbitre officiel aura, sur le terrain, qualité pour décider du report éventuel.

Les officiels ou l'équipe visiteuse qui partiront le jour du match avant 9h30, (match le dimanche 15h00) ou 14h30 (nocturne le samedi 20h00) devront, en période d'intempéries, prendre contact préalablement avec le club adverse afin

de s'assurer du maintien de la rencontre. En cas d'annulation, une confirmation par télécopie devra être envoyée au District.

« Toutefois, dans le cas où l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, le match pourra se dérouler, étant entendu que le Club visité aura à charge de fournir un terrain de repli reconnu praticable et correct par l'arbitre ».

Dans tous les cas, fax ou courrier électronique avec messagerie officielle du club adressé, doit indiquer le nom et la qualité du signataire du message et indiquer le numéro de téléphone où il peut être rappelé pour contrôle.

26 - 4 - Lorsqu'un Club aura déclaré son terrain impraticable avant 15h00 l'avant-veille du match (rencontre le dimanche à 15h00) ou avant 20 heures l'avant-veille du match (rencontre le samedi à 20h00), le District pourra, si elle le juge utile, procéder à une enquête approfondie et, le cas échéant, décider que l'arbitre jugera sur le terrain de l'impraticabilité de celui-ci.

Dans ce cas, elle en informera la veille du match avant 10h00 (rencontre le dimanche à 15h00) ou avant 15h00 (rencontre le samedi à 20h00), par tous moyens possibles, les deux Clubs, l'arbitre, les arbitres assistants et le délégué, s'il y a lieu.

26 - 5 - 1 - En cas de match à rejouer en raison du terrain impraticable, les frais d'arbitrage seront supportés par le club visité.

26 - 5 - 2 - En cas de terrain impraticable, en présence des 2 équipes (la rencontre n'ayant pas débuté ou ayant été arrêté avant son terme), le club recevant devra dédommager le club visiteur, à raison des indemnités kilométriques « Aller ».

Si le club recevant refuse de payer les frais de déplacement (cause terrain impraticable) le club lésé à 10 jours à compter de la date du match pour réclamer son dû par l'intermédiaire du District.

26 - 6 - L'équipe qui refuserait de jouer aura match perdu par forfait.

26 - 7 - En cas d'absence de l'arbitre désigné ou d'un arbitre officiel n'appartenant pas à un des Clubs en présence. Il sera fait application de l'article 31 des présents Règlement Sportifs.

26 - 8 -

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable : un terrain est praticable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours). Toutefois, dans le cas où l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, le match pourra se dérouler, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli reconnu praticable et correct par l'arbitre, classé au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

Tout au long de la saison, en fonction des impératifs du calendrier, le District pourra décider que les matches se déroulent à la date indiquée, étant entendu que le Club visité aura à charge de fournir un terrain de repli praticable et correct sous peine de match perdu par pénalité. Sont implicitement comprises les «nocturnes».

En cas d'éloignement trop important des vestiaires au terrain, la sécurité des joueurs, arbitre, officiels, devra être assurée par le Club utilisateur.

L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le Club de cette obligation.

La Commission Sportive pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matches aller.

En dernier ressort, seul l'arbitre décidera de l'impraticabilité et de la remise de la rencontre.

Rappel de l'Article 236 des Règlements Généraux :

«Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ».

26 - 9 - Délégués de secteur

Le District publiera chaque année, en début de saison, la liste des Délégués de secteurs officiels en indiquant leurs coordonnées en précisant les terrains des Clubs dont ils sont responsables.

En cas de mauvaises conditions atmosphériques (inondations généralisées, épaisseur importante de neige, aire de jeu recouverte de glace, etc.), les Délégués de secteur seront chargés de l'application des prescriptions des 2ème et 3ème alinéas du paragraphe 3 du présent article et à la demande expresse du District, de celles du paragraphe 4.

Chaque Délégué de secteur sera contacté, en cas de doute, par les arbitres et le Club adverse, pour confirmation de la décision prise.

Le Délégué de secteur confirmera sans délai au District les dispositions prises par lui, entre l'avant-veille après 15h00 et le jour du match à 9h00 (match le dimanche 15h00) ou l'avant-veille après 20h00 et le jour du match à 14h00 (nocturne le samedi à 20h00).

26 – 10 - Dispositions spéciales

26 - 10- 1

En cas de match à rejouer en raison du terrain impraticable, les frais d'arbitrage seront supportés par le club visité.

26 - 10 – 2

Sauf décision contraire du Comité de Direction du District, à compter du 1^{er} novembre jusqu'au 31 mars compris de la saison en cours, le club visité aura à sa charge de présenter un terrain praticable correct pour des rencontres sous peine de match perdu par pénalité (1 point).

L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation. La Commission Sportive pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matchs Aller.

26 – 11 - Arrêtés Municipaux

Cf. Article 38-1 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.

Article 27 - Responsabilité des clubs

1 -

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

2 –

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Cf. affiche des objets interdits de la FFF.

3 –

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

4 –

Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au Titre 4.

Article 28 - Pénalités

Les principales sanctions que peuvent prendre le Conseil Fédéral, le C.A de la L.F.A., les Commissions de la Fédération, le Conseil d'Administration et les Commissions de la L.N.F., les Ligues et les Districts, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- * l'avertissement ;
- * le blâme ;
- * l'amende ;
- * la perte de matchs ;
- * la perte de points au classement ;
- * match(s) à huis clos ;
- * suspension de terrains ;
- * le déclassé ;
- * la mise hors compétition ;
- * la rétrogradation en division inférieure ;
- * la suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité) ;

- * la non-délivrance ou le retrait de licence ;
- * la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- * l'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens professionnels ou stagiaires requalifiés amateur ou fédéral ;
- * exclusion ou refus d'engagement en Coupe de France ou en coupes régionales ;
- * l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'une mutation ;
- * l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux
- * la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- * l'interdiction de banc de touche ou de vestiaire d'arbitre ;
- * l'interdiction de toutes fonctions officielles ;
- * la radiation à vie ;
- * la réparation d'un préjudice.
- * l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Article 29 - Statut de l'arbitrage

Le Statut fédéral de l'arbitrage est applicable dans son intégralité.
(Voir ANNEXE Note sur le Statut de l'arbitrage).

Article 30 - Protection des Arbitres

30 - 1 - 1

L'arbitre sera obligatoirement accompagné à la mi-temps et à la fin des rencontres jusqu'à son vestiaire par les 2 équipes et par les 2 délégués du terrain. Si l'accompagnement ne se fait pas, amende au club fautif.
En cas de récidive, amende doublée plus désignation d'un délégué du District.

30 - 1 - 2

Si l'arbitre est agressé, malgré la protection des joueurs et délégués, amende au club fautif.

30 - 1 - 3

Réservé

Article 31 - Défaillance de l'arbitre

31 - 1 - 1

Les arbitres sont désignés par la Commission des arbitres du District.

31 - 1 - 2

Les arbitres du District doivent se conformer au Règlement intérieur de la Commission des arbitres, règlement qui est approuvé par le Comité de Direction du District.

31-1-3

La récusation d'un arbitre doit être motivée et soumise au Comité de Direction du District, après avis de la Commission des arbitres du District.

31 - 1 - 4

En cas d'absence de l'arbitre, la priorité est donnée à tout arbitre officiel présent sur le terrain et prouvant sa qualité (licence obligatoire).

Si aucun arbitre officiel n'est présent, une équipe ne peut refuser de jouer.

Dans ce cas, chaque équipe présente un arbitre bénévole (licence dirigeant obligatoire), et le sort désigne celui qui devra diriger la rencontre.

Si aucun dirigeant ne peut officier comme arbitre, chaque équipe présentera un joueur, et le sort désignera celui qui arbitrera.

Article 32 - Délégué du District

32 - 1 - 1

Le District se réserve le droit pour la régularité d'une rencontre, de désigner un délégué, lorsqu'il le jugera utile ou lorsqu'un club en fera la demande.

32 - 1 - 2

Les frais du délégué sont à la charge :

- du club qui en fait la demande,
- du ou des clubs en présence si le délégué est imposé par le District pour mesure disciplinaire,
- du District si ce dernier en trouve la nécessité.

32 - 1 - 3

Le rôle du délégué consistera à vérifier et s'assurer que la police est bien faite et seconder l'arbitre en cas d'incident ou de police insuffisante.

Article 33 - Sélections

Cf. Article 41 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.

Article 34 - Calendriers

34 - 1 - 1

L'engagement d'un club au championnat du District comporte pour lui le respect du calendrier. Aucun report ne sera admis, excepté pour disputer des rencontres dans le cadre des fédérations affinitaires, aux dates fixées par la F.F.F. Toutefois, le District pourra refuser ces rencontres si les aléas du calendrier du District, à cause d'intempéries, l'exigent.

34 - 1 - 2

Les clubs pourront modifier la date et l'horaire des rencontres (ou l'inverser) avec l'accord des deux clubs.

34.1.2.1 - Compétition avec utilisation de la F.M.I. :

Les demandes de modifications devront être réalisées par Footclubs par les clubs, et cela au plus tard le lundi avant **12h00** qui précède la date programmée de la rencontre.

Pour les matchs programmés en semaine, la demande (telle que formulée ci-dessus) devra parvenir au District au plus tard le lundi avant **12h00** de la semaine précédente.

De plus, pour les demandes de modification de date concernant les rencontres devant se dérouler après le 1er mai, ces rencontres ne pourront pas être décalées après la date initialement prévue par le calendrier, mais elles se joueront obligatoirement avant.

34.1.2.2.- Autres compétitions sans utilisation de la F.M.I. :

Les demandes devront parvenir au District par écrit à l'aide du formulaire officiel prévu par le District dûment complété par les deux clubs, et cela au plus tard le lundi avant **12h00** qui précède la date programmée de la rencontre.

Pour les matchs programmés en semaine, la demande (telle que formulée ci-dessus) devra parvenir au District au plus tard le lundi avant **12h00** de la semaine précédente.

De plus, pour les demandes de modification de date concernant les rencontres devant se dérouler après le 1er mai, ces rencontres ne pourront pas être décalées après la date initialement prévue par le calendrier, mais elles se joueront obligatoirement avant.

34 - 1 - 3

Une trêve hivernale sera instaurée et fixée par la Commission Sportive.

34 - 2 – 1 - Deux dernières rencontres

Sauf cas de force majeure, les deux dernières journées se joueront le même jour. Une dérogation pourra être accordée dans les niveaux inférieurs du District pour des rencontres dont le résultat n'aura pas d'incidence pour le classement.

34 - 3 – 1 - Match à rejouer

Lorsqu'un match (ayant eu au moins un début de déroulement) est donné "à rejouer" pour quelque cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs qui étaient qualifiés au club à la date de la première rencontre.

Article 35 - Terrain suspendu - huis clos

Cf. Article 25.4 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.

Le club qui aura subi une mesure disciplinaire sera soumis aux dispositions suivantes :

35- 1 - Terrain suspendu

Cf. Article 25.4.1 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.

35 – 2 - Match à huis clos

Cf. Article 25.4.1 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.

35-3 Délai

Le club dont une équipe a été sanctionnée de « Terrain suspendu » ou à « Terrain à huis clos » doit trouver et proposer à la Commission compétente un terrain de remplacement homologué disponible pour la(les) date(s) désignée(s), avant lundi midi précédent la date du match.

Article 36 - Horaires des rencontres

36-1-1 – Horaires des rencontres

L'heure des rencontres pour le championnat de Savoie Seniors sera fixée comme suit :

- match principal à 15 H 00
- lever de rideau à 12 H 45

sauf horaires d'hiver qui prendront effet dès le changement d'heure officielle en OCTOBRE, jusqu'au 1^{er} MARS inclus.

- match principal à 14 H 30
- lever de rideau à 12 H 15

Les clubs pourront pour des raisons d'organisation et d'enchaînement de rencontres dans de bonnes conditions (notamment pour les séances d'échauffement lorsque le club ne possède qu'un seul terrain), demander à programmer les rencontres à 12H30 au lieu de 12H45 et à 12H00 au lieu de 12H15 pendant la période d'horaires d'hiver. Cette demande devra être réalisée par le club recevant lors de l'engagement de ses équipes dans les différents championnats.

36 - 1 – 2 – Jours des rencontres jeunes

- Samedi matin : U9 et U11
- Samedi après-midi : U7 et U13
- Samedi après-midi : U17
- Dimanche matin : U15
- Samedi après-midi : U20

Les horaires seront adaptés selon l'occupation des terrains. En cas de nécessité pour le bon déroulement des compétitions, la Commission compétente pourra décider de fixer la date et l'horaire d'une rencontre.

36 - 2 – 1 - Match se déroulant en nocturne

1) Lorsqu'un club en District de Savoie dispose d'installations classées et homologuées lui permettant de jouer en nocturne selon les règlements généraux de la FFF (Cf. Tableau joint en annexe des Règlements Sportifs du District), il pourra fixer auprès de la Commission Sportive la ou les rencontre(s) le samedi à la demande seule du club recevant, et ce avant le 1^{er} septembre de la saison. L'heure de la rencontre sera fixée à 20 H 00 son adversaire ne pourra refuser son accord pour le samedi.

A partir du 1^{er} septembre de la saison en cours, le club pourra avancer la rencontre au samedi, en demandant l'accord du club adverse dans les délais de rigueur (Cf. article 34 des RS du District). De même, à partir du 1^{er} septembre de la saison en cours, le club qui souhaite reporter ses rencontres programmées le samedi au dimanche à 14h30 ou 15h00 doit demander l'accord du club adverse dans les délais de rigueur (Cf. article 34 de RS du District).

2) L'heure officielle du samedi étant fixée à 20h00 un club souhaitant jouer le samedi à une autre heure, par exemple à 18h00 ou 19h00 devra obtenir l'accord du club adverse dans les délais de rigueur (Cf. article 34 des RS du District).

3) Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée, la présence sur le terrain d'un technicien ou responsable des installations d'éclairage pour nocturnes capable d'intervenir immédiatement est obligatoire. Dans le cas où par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes. Le match sera remis.

En outre, si la ou les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la Commission Sportive aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Le club ne peut être rendu responsable d'une panne – lors de phénomènes naturels (EAU – NEIGE) – ou d'une PANNE DE SECTEUR (disjoncteur).

Le club peut être considéré comme fautif lorsqu'une enquête révèle le manque d'entretien de l'installation.

36 - 2 – 2 Classement des installations et renouvellement

Cf. Règlements FFF des Terrains et Installations sportives en vigueur ainsi que les Règlements FFF de l'Eclairage des Terrains et Installations sportives en vigueur.

Les clubs qui s'engagent dans les compétitions de District et de Ligue doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF au niveau minimum requis pour la compétition donnée (Cf. Tableau des classements requis en annexe des RS du District de Savoie) à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier.

En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

Lorsque les installations sportives déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement, voient leur classement expirer après le 1^{er} septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.

Article 37 - Durée des Rencontres

* Seniors, « U20 » et « U17 » : 2 x 45 minutes

* « U15 » : 2 x 40 minutes

* « U13 » : 2 x 30 minutes

* Féminines : 2 x 40 minutes (16 ans), Adulte et National : 2 x 45 minutes, 2 x 35 minutes (13 ans)

La durée totale du temps de jeu ne peut excéder : 50 minutes ou 2 x 25' pour les « U11 », 50 minutes max pour les « U9 » et 40 minutes max pour les « U7 ».

Tous les matchs de jeunes seront joués sans prolongation.

Article 38 - Tournoi

Toute organisation de tournoi amical organisé par un club doit faire l'objet d'une demande écrite, minimum quinze jours avant la manifestation, auprès des Commissions Sportives du District, conformément aux dispositions des Règlements généraux de la F.F.F.

Cette demande doit être accompagnée du règlement sportif du tournoi pour homologation et délivrance d'une autorisation pour son organisation.

Le club qui ne fera pas cette démarche sera amendé. De même, le club qui ira à l'encontre de cette décision sera sanctionné financièrement.

Article 39 - Règlement Financier

39 - 1 - Recettes

Chaque club recevant sur son terrain demeure maître de sa recette.

39 – 2 - Terrain suspendu

En cas de terrain suspendu, de la recette brute, on déduira :

- la location du terrain 10 %

- les frais d'arbitrage et de délégué.

- les kilomètres supplémentaires seront à la charge du club sanctionné, sur la base du tarif kilométrique prévu à cet effet.

39 - 3 - Huis-Clos

Pour le huis-clos, le club recevant devra régler tous les frais d'arbitrage, de délégué, suivant les barèmes en vigueur.

39 - 4 - Pénalités - Forfaits - Indemnités

- a) En cas de déplacement, le seul mode de locomotion reconnu est le chemin de fer ou service officiel de coordination des transports.
- b) Les clubs déclarant forfait, devront faire parvenir au District pour la réunion du lundi suivant la date du forfait, une lettre expliquant les motifs du forfait sous peine d'amende.
- c) Une équipe déclarant forfait devra verser au District l'amende prévue au tarif de la saison en cours.
- d) De plus, si le club lésé devait recevoir, le club fautif devra faire parvenir au District, pour le club lésé, l'amende prévue au tarif de la saison en cours.
- e) Si le forfait a lieu le jour du match, ou si les arbitres ne sont pas prévenus, l'indemnité d'arbitrage s'ajoutera au paragraphe "d".
- f) Si l'équipe visitée fait forfait sur son terrain sans avis, elle remboursera au club visiteur l'indemnité de déplacement.
- g) Si une équipe fait forfait, lors du match retour, elle devra verser le déplacement au club lésé, si celui-ci s'est déjà déplacé.
- h) En cas de match de lever de rideau et matin, l'indemnité prévue au § "d" sera réduite de moitié, et il ne sera pas versé de frais d'organisation.
- i) Une équipe déclarant forfait n'a pas droit, sous peine de suspension, de disputer le même jour un autre match, ni de prêter ses joueurs pour une autre rencontre.
- j) En cas de forfait général, le club fautif devra verser aux clubs s'étant déplacés le montant de l'indemnité visée au § "d", plus le déplacement.

Article 39 bis – 1 : modalités du règlement financier

Les sommes dues sont à payer dans un délai de un mois après la parution sur le site internet du District.

Tout retard de paiement sera pénalisé par une amende.

De plus, au 31 Octobre, au 28 Février et au 30 Avril, le Trésorier Général fait paraître sur le site internet du District deux semaines de suite la liste des clubs dont les comptes sont débiteurs. Pour ces trois points intermédiaires de cours de saison, les modalités appliquées sont celles citées aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.

Article 39 bis – 2 : modalités de règlement

Emission du relevé de compte à la date J.

Le club fait parvenir son règlement au District sous 20 jours (sous réserve d'encaissement en cas de règlement par chèque).

Article 39 bis – 3 : procédures et sanctions

a) en cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la Commission des Finances, laquelle effectue une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ainsi que sur le site internet du District.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés au club.

Le club redevable des sommes dues au District a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il sera pénalisé par la commission départementale des règlements, d'un retrait de 4 points par journée de championnat, applicable entre la prise de décision par la CRD et le paiement par le club, au classement de son équipe senior 1 ou de celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes (voir application retrait de points au paragraphe c). Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur le site internet du District.

b) Après la seconde pénalisation, (2 retraits de 4 points infligés suite au non paiement d'un seul relevé) une dernière mise en demeure par lettre recommandée avec AR sera adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous 8 jours, son équipe senior 1 ou celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes, sera mise hors compétition définitivement (Championnat et Coupes - Ligue et District) et (Coupes Nationales pour les compétitions sous l'autorité de la Ligue). Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur le site internet du District.

c) Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national, ou régional, les retraits de points et la mise hors compétition concerneraient l'équipe de ligue ou de district évoluant au plus haut niveau masculine ou féminine ; en cas de niveau identique c'est l'équipe masculine qui serait pénalisée.

Article 39 Ter – Modalités de règlements d'amende entre clubs

Toutes les amendes et sommes dues par un club pour un autre club transiteront par le District, dans les délais fixés par celui-ci.

Article 40 - Caisse de Péréquation

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais d'arbitrage des équipes, il est créé pour TOUTES les divisions SENIORS et les championnats « Minimes U15 », « Cadets U17 » et « Juniors U19 » une caisse de péréquation de frais d'arbitrage.

A la fin des championnats d'automne et de printemps pour les jeunes et à la fin de la saison sportive pour les seniors, le trésorier en collaboration avec les saisies informatiques du secrétariat fixera les montants concernant les frais d'arbitrage.

Article 41 – Montées / descentes des jeunes

Se reporter à l'Annexe Championnat Compétition jeunes « Minimes U15 », « Cadets U17 » et « Juniors U19 ».

Article 42 – Droits à l'image

Toute personne licenciée à la F.F.F. autorise le District de Savoie de Football à publier sur son site internet, ou tout autre support, des photographies prises lors de manifestations ou actions organisées par le District sur lesquelles elle apparaît.

Article 43 – Correspondance

La correspondance entre les clubs et le district se fait :

- *Soit par courrier papier à entête du club*
- *Soit par courrier électronique dont la seule messagerie autorisée est l'adresse officielle (au sens de la FFF) du club dénommée "numeroaffiliationduclub@laurafoot.net"*

Les clubs doivent renseigner deux contacts téléphoniques dont obligatoirement le correspondant. Ces contacts doivent être visibles des clubs et des instances sur les sites officiels et définis comme "diffusable" sur foot club

REGLEMENTS SPORTIFS CHAMPIONNATS U15, U17, U20

Préambule

L'Annexe des Règlements sportifs Championnats « Minimes U15 », « Cadets U17 » et « Juniors U20 » a pour but de préciser et d'adapter les règlements sportifs du district aux championnats de compétition jeunes, certains points des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue Rhône-Alpes de Football.

Les points qui ne sont pas repris dans lesdits règlements sportifs seront régis par les règlements du district, la L.R.A.F. et de la F.F.F.

Article 1

Championnat U15, U17 et U20 en deux phases

1 – 1- Première Phase:

1 – 1 - 1 - Composition des poules

La composition des poules est effectuée à partir du championnat de la saison précédente sous réserve de l'engagement des clubs, l'ensemble des équipes engagées déterminant le nombre de poules.

1 – 1 - 2 - Classement

Classement : idem que le championnat Seniors : (Article: 15 des RS du District).

1 – 1 - 3 - Détermination des meilleurs 2^{ème} et meilleurs 3^{ème}

Les meilleurs deuxièmes seront déterminés sur les points obtenus lors des matchs "phase 1" joués entre les 3 premiers de chaque poule.

Les meilleurs troisièmes seront déterminés sur les points obtenus lors des matchs "phase 1" joués entre les 2^{ème}, le 3^{ème} et le 4^{ème} de chaque poule.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera par le fair-play puis éventuellement par le goal-average général (différence de buts), et la meilleure attaque.

1 – 2 - Engagement - retrait entre les deux phases :

Un club peut engager une nouvelle équipe au terme de la poule de brassage, et celle-ci évoluera en première division. Cet engagement par courrier doit se faire avant la dernière journée de la première phase.

De même, en cas de retrait d'un niveau, les clubs devront, par courrier, informer la commission avant la dernière journée de la première phase. Au-delà, l'engagement pourra être refusé ou le retrait considéré comme un forfait général.

1 – 3 - Deuxième phase :

1-3-1 Classement

Classement : idem que le championnat Seniors : application de l'Article : 15 des RS du District.

1 3-2 Un club pourra avoir deux ou plusieurs équipes seulement dans la dernière série du championnat. Elles seront obligatoirement dans des poules différentes.

1 4 - Un club pourra avoir deux ou plusieurs équipes seulement dans la dernière série du championnat. Elles seront obligatoirement dans des poules différentes.

Article 1 bis : Championnat en matchs aller/retour

Si dans une catégorie donnée le nombre d'équipes engagées est insuffisant pour créer plusieurs poules avec un championnat en deux phases, une poule unique sera constituée avec des rencontres aller/retour.

Les Règlements sportifs du District seront alors appliqués.

Article 2 : Montées et Descentes

2 – 1 - Ententes

Les ententes entre clubs ne peuvent pas accéder au championnat de Ligue.

2 – 2 - Montée en Championnat de Ligue

2-2-1 - Catégorie U20

Dès la saison 2018/2019 et pour les saisons suivantes, il est créé un championnat U20 en remplacement de l'actuel championnat U19.

Les équipes inscrites dans ce championnat pourront aligner des joueurs U20, U19, U18, U17 et U16 (avec autorisation de surclassement).

A compter de la saison 2018/2019 le premier de poule D1 (Excellence) accède au championnat U20 de Ligue.

Si ce club classé premier refuse de monter ou ne peut accéder par suite de dispositions réglementaires, le deuxième de cette poule accèdera à la place laissée vacante. Si le deuxième refuse également ou ne peut accéder, le troisième accèdera à la place laissée vacante. Si ces équipes classées première, seconde ou troisième refusent l'accession ou pour des raisons réglementaires ne peuvent accéder en catégorie supérieure, le meilleur descendant sera repêché.

2-2-2 - Catégorie U17

Dès la saison 2018/2019 et pour les saisons suivantes, le premier de la poule D1 accède au championnat U18 de Ligue.

Si ce club classé premier refuse de monter ou ne peut accéder par suite de dispositions réglementaires, le deuxième de cette poule accèdera à la place laissée vacante. Si le deuxième refuse également ou ne peut accéder, le troisième accèdera à la place laissée vacante. Si ces équipes classées première, seconde ou troisième refusent l'accession ou pour des raisons réglementaires ne peuvent accéder en catégorie supérieure, le meilleur descendant sera repêché.

2-2-3 Catégorie U15

Dès la saison 2018/2019 et pour les saisons suivantes, le club dont l'équipe termine première de la poule D1 accède simultanément au championnat U16 et U15 de Ligue. Le club montant peut estimer ne pas avoir la capacité de monter simultanément en U16 et U15 de ligue, dans ces conditions, il sera demandé au club concerné de choisir et un autre club sera sollicité pour combler la montée manquante :

- a) Si ce club classé premier de D1 refuse ou ne peut accéder par suite des dispositions réglementaires de monter en U16 et U15 Ligue, le club dont l'équipe a terminé deuxième de D1 accèdera aux places laissées vacantes. Si le deuxième refuse également ou ne peut accéder de monter en U16 et U15 Ligue, le troisième pourra alors monter en U16 et U15 Ligue. Si ces équipes classées première, seconde ou troisième refusent l'accession ou pour des raisons réglementaires ne peuvent accéder en catégories supérieures, le meilleur descendant sera repêché.
- b) Si ce club classé premier de D1 refuse ou ne peut accéder par suite des dispositions réglementaires de monter soit en U16 ou soit en U15 Ligue, le club dont l'équipe a terminé deuxième de D1 accèdera à la place laissée vacante soit en U16 Ligue ou soit en U15 Ligue. Si le deuxième refuse également ou ne peut accéder de monter soit en U16 Ligue ou soit en U15 Ligue, le troisième accèdera à la place laissée vacante soit en U16 Ligue ou soit en U15 Ligue. Si ces équipes classées première, seconde ou troisième refusent l'accession ou pour des raisons réglementaires ne peuvent accéder soit en catégorie U16 Ligue ou soit en catégorie U15 Ligue, le meilleur descendant sera repêché.

2-2-4 - ACCESSION PAR GENERATION D'AGE

Lorsque les montées sont construites par génération d'âge, par opposition à une montée verticale classique, il est précisé ce qui suit :

- Une équipe U15 D1 ne pourra pas accéder au championnat U15 R2 ligue dès lors que le club a déjà une équipe en U15 R2 ligue ou qu'il a une équipe U15 en ligue qui descend en District.
- Une équipe U15 D1 pourra accéder au championnat U16 R2 ligue si le club n'a pas déjà une équipe dans ce niveau. Cette équipe U15 D1 pourra également accéder en U16 R2 ligue, si l'équipe de ce même club évoluant en U16 R2 ligue est descendante. En effet, cette équipe U16 R2 rejoindra le niveau U17 de notre District.
- Une équipe U17 D1 pourra accéder au championnat U18 R2 ligue si le club n'a pas déjà une équipe dans ce niveau. Cette équipe U17 D1 pourra également accéder en U18 R2 ligue, si l'équipe de ce même club évoluant en U18 R2 ligue est descendante. En effet, cette équipe U18 R2 rejoindra le niveau U20 de notre District.
- Une équipe U20 D1 de notre District ne pourra accéder au championnat U20 R2 ligue dès lors que le club a déjà une équipe U20 R2 ligue ou qu'il a une équipe U20 de Ligue qui descend en District.

2 – 3 - Montées et descentes entre niveaux

Pour les montées et les descentes dans les autres niveaux, se reporter aux Règlements en vigueur.

2 – 4 - Disparitions d'équipes : repêchage

Si par suite de la disparition d'une ou plusieurs équipes, le nombre de participants dans une poule devenait inférieur au nombre initialement prévu en début de saison dans les deux premiers niveaux, celle-ci serait complétée par la ou les meilleures équipes devant descendre au niveau inférieur.

2 – 5 - Intégration des Descendants de Ligue en phase 1

Les équipes qui descendent de Ligue seront intégrées au premier niveau en phase de brassage (ou D1 s'il n'y a pas de brassage). Il y aura alors autant de descentes nécessaires en niveau 2 des équipes classées en bas de tableau du championnat Promotion d'Excellence (D2) de la saison précédente, afin que le niveau 1 comporte le nombre d'équipes initialement prévues dans chaque catégorie.

Les équipes descendant du championnat U18 de LIGUE et du championnat U20 de LIGUE rejoindront la catégorie U20 D1 de notre District et ce à partir de l'issue de la saison 2019/2020.

A compter de la saison 2019/2020, les équipes de notre District descendant du championnat U16 de LIGUE rejoindront la catégorie U17 de notre championnat (**Niveau 1 ou D1**).

A compter de la saison 2019/2020, les équipes descendant du championnat U15 de LIGUE rejoindront la catégorie U15 de notre championnat (**Niveau 1 ou D1**).

Article 3 : Forfaits

Si une équipe évoluant en D1 ou en D2 déclare forfait général, la saison suivante elle sera intégrée au deuxième niveau des brassages.

Article 4 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par la Commission compétente du District, conformément aux Règlements Généraux du District, de la Ligue et de la FFF.

Article 5 : Qualité d'équipier (championnat en deux phases)

Le décompte du nombre de participation à une rencontre d'un joueur concernant sa qualité d'équipier premier se fera dès la première journée de la phase 1 du championnat, conformément à l'article 7 des règlements sportifs du District. Cet Article 7 est applicable dans son intégralité.

Article 6 : championnat de jeunes, phase 2, deux dernières rencontres

Sauf cas de force majeure, les deux dernières journées des poules de D1 se joueront le même jour.

Article 7 - Qualité d'équipier

CF. Article 7 des Règlements sportifs du District de Savoie